



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2023-344**

**Séance publique du**

**6 octobre 2023**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231006- lmc1246345-DE-1-1
Date de signature : 12/10/2023
Date de réception : mercredi 11 octobre 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ XXXXX (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC) -  
POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT A L'ENCONTRE DE L'ARRÊT DE LA  
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 3 MARS 2023 N° 21XXXXX 23/104**

Le 6 octobre 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 septembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Alain PARRA à Madame Josy PIGNATEL, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Stéphanie FERNANDEZ.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Sylvain DIJON, Madame Françoise TERME.

**Secrétaire :** Madame Kayané BIANCO

Madame Solène TRIVIDIC donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 OCTOBRE 2023

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Solène TRIVIDIC  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Monsieur ZAZOUN Michaël

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ XXXXX(OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC) - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT A L'ENCONTRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 3 MARS 2023 N ° 21XXXXX23/104- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par requête en date du 1er août 2019 XXXXX sollicitait du Tribunal Administratif de Marseille l'annulation de la décision du 20 mai 2019 par laquelle Madame le Maire a rejeté la demande de retrait de la décision du 18 janvier 2019 lui refusant l'autorisation d'occupation du domaine public au droit de son établissement situé XXXXX.

Par jugement du 10 juin 2021, le Tribunal Administratif de Marseille a conclu au rejet de la requête de XXXXX en considérant comme fondés les trois motifs de refus, à savoir, l'interdiction des nouvelles terrasses sur les emplacements identifiés comme "*perspectives à préserver*" du PSMV, l'atteinte à la fluidité de la circulation des piétons et l'interdiction des nouvelles terrasses sur les emplacements identifiés comme "*espaces blancs sur le domaine public*" du PSMV.

XXXXX a fait appel de ce jugement et la Cour Administrative d'Appel de Marseille, dans un arrêt du 3 mars 2023, a conclu à l'annulation du jugement du 10 juin 2021 et a enjoint à Madame le Maire « *de délivrer à XXXXX une autorisation d'occupation du domaine public, pour le projet de terrasse mentionné aux points 12 et 13 du présent arrêt, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai.* »

Dans son arrêt, la Cour ne fait pas droit aux demandes de substitution de motifs de la Commune tenant à l'esthétique et à la préservation de la circulation et indique également que les dispositions du PSMV ne sont pas opposables à une demande qui a pour seul objet de solliciter une autorisation d'occupation du domaine public sans modification de l'état des immeubles en vertu du principe d'indépendance des législations.

Cependant, la Cour ne s'est pas prononcée expressément sur le moyen relatif à l'opposabilité de l'article 19 de l'arrêté municipal n°A2017-989 du 23 juin 2017 réglementant l'occupation du domaine public à la demande de XXXXX

Ce moyen, tiré de l'arrêté de 2019 qui constitue une réglementation propre à la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, aurait dû être examiné par la Cour. Cette erreur de droit et l'insuffisance de motivation de l'arrêt de la cour constituent donc des motifs de cassation qu'il convient de soumettre au Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, et au regard des enjeux attachés à ce dossier, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt de Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 3 mars 2023 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse étant précisé que la défense de la commune dans cette affaire sera assurée par le cabinet « Le Prado », sis 6, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie à Paris (75116), Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;
- **AUTORISER** Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à verser, en cours de procédure, des provisions sur honoraires et frais.

Présents et représentés	: 53
Présents	: 45
Abstentions	: 6
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 38
Contre	: 9

Ont voté contre

Laurence ANGELETTI Béatrice BENDELE Pierre-Paul CALENDINI Elisabeth HUARD Philippe KLEIN Sophie MEYNET DE CACQUERAY Alain PARRA Anne-Laurence PETEL Josy PIGNATEL

Se sont abstenus

Agnès DAURES, Cyril DI MEO, Claudie HUBERT, Gaëlle LENFANT, Marc PENA, Pierre SPANO.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

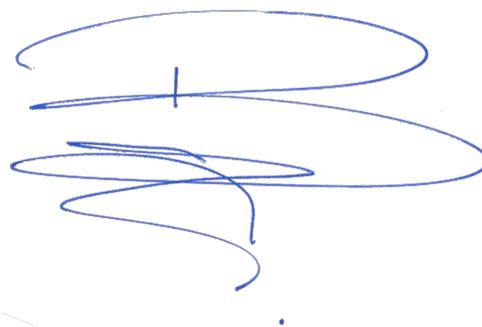
Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Perrine MEGGIATO



Le secrétaire de séance,  
Madame Kayané BIANCO



(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»